

Mamoudzou, le 24 novembre 2016

Le Vice-recteur

à
Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du
premier degré
s/c
Mesdames les Directrices, Messieurs les Directeurs d'école

s/c
Mesdames les Inspectrices
Messieurs les Inspecteurs

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissements

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRE

Ref.n°DPE1D/LA/TS/2017

Affaire suivie par :

Toymina SOULA
Gestion collective
Bureau 105

Tel : 02 69 61 88 79

Courriel :

Toymina.soula
@ac-mayotte.fr

dep@ac-mayotte.fr

Site internet

www.ac-mayotte.fr

Adresse :

BP 76
97600 Mamoudzou

Objet : Liste d'aptitude pour l'accès au corps de professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2016-2017.

Référence : Décret n°90-680 du 01/08/1990 – section 3 portant statut particulier des professeurs des écoles.

Décret n°2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles.

Cette circulaire doit être portée à la connaissance de tous les enseignants en fonction dans les écoles ou les établissements y compris les personnels assurant un remplacement. J'attire l'attention des directeurs sur la nécessité de veiller à l'information des personnels momentanément absents des écoles pour quelque raison que ce soit (maladie, maternité...).

Elle est consultable sur le site du vice-rectorat à l'adresse suivante :

<http://www.ac-mayotte.fr>, rubrique : personnels, gestion des carrières – avancement/liste d'aptitude

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'accès au corps des professeurs des écoles.

A. PERSONNELS CONCERNES

La candidature de tout instituteur remplissant les conditions ci-dessous indiquées est recevable quelle que soit la position dans laquelle il se trouve.

Cependant, la nomination dans le corps des professeurs des écoles ne peut être prononcée que s'il y a installation effective des intéressés dans leur fonction en leur nouvelle qualité. Les agents en position de disponibilité ou de congé parental devront demander leur réintégration au 01/09/2017 pour bénéficier de leur promotion.

- Instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte (IERM) justifiant de 5 ans de services effectifs en cette qualité au **01/09/2017**.
- Instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte (IERM) justifiant de 2 ans de services effectifs en cette qualité **auxquels s'ajoutent 3 ans** de services effectifs en qualité d'instituteur bachelier du corps des instituteurs de Mayotte.



2/3

Remarques :

- **Les instituteurs en retraite au 01/09/2017 ne peuvent pas faire acte de candidature.**
- **Les candidatures remises hors délai ne seront pas examinées.**
- **Les candidatures avec absence de dossier (accusé de réception et annexes) ne seront pas examinées.**
- **En cas d'absence de justificatif, les points ne seront pas validés**
- Les candidatures à la promotion ne seront pas retenues dans le cas suivant :
 - **observations défavorables d'un IEN sur la manière de servir (un avis circonstancié détaillé de l'IEN sera adressé au vice-recteur).**

Une péréquation sera effectuée sur la note remontant à plus de 4 ans, afin d'établir une équité de traitement des situations.

B. PROCEDURES

a) inscription en ligne (SIAP)

**DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRE**

Ref.n°DPE1D/LA/TS/2017

Affaire suivie par :
Toymina SOULA
Gestion collective
Bureau 105

Tel : 02 69 61 88 79
Télécopie : 0269 61 92 01
Courriel :
Toymina.soula
@ac-mayotte.fr

dep@ac-mayotte.fr

Site internet
www.ac-mayotte.fr

Adresse :
BP 76
97600 Mamoudzou

La procédure d'inscription s'effectue **uniquement par internet** sur le site I-prof via l'application Système d'Information et d'Aide sur les Promotions de corps (SIAP).

Le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude n'est valable que pour une année scolaire, la candidature doit donc être renouvelée tous les ans.

Important : les instituteurs peuvent se connecter, dans leur circonscription de rattachement.

b) saisie des candidatures

Les candidatures devront être saisies sur le serveur internet I-prof via l'application SIAP **du 11 janvier 2017 au 14 février 2017 minuit délai de rigueur**, au delà de cette date, le serveur sera fermé.

Un accusé de réception sera transmis via le courrier électronique personnel I-prof entre **le 15 février et le 16 février 2017**. Cet accusé récapitulera, à titre indicatif, les éléments du barème. Il devra être édité, corrigé si nécessaire, puis daté, signé **et envoyé à l'inspecteur de la circonscription ou au chef d'établissement dont le candidat dépend avant le 22 février 2017 accompagné des annexes dûment complétées et pièces justificatives.**

c) Cas particulier :

Les enseignants en position de congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité et détachement adresseront leur dossier papier (accusé de réception et annexes) par courriel (dep@ac-mayotte.fr) **jusqu'au 22 février 2017 inclus (délai de rigueur)**.

Les chefs d'établissement, inspectrices et inspecteurs **transmettront ces documents sous bordereaux avec leur avis motivé au vice-Rectorat (DPE1D) jusqu'au 3 mars 2017 (date limite)**.

d) Procédure d'intégration

Les nominations sont prononcées au 01/09/2017, après la prise de fonction. Le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude, établie au titre de l'année scolaire 2016-2017, n'est valable que jusqu'à la fin de cette année scolaire.

e). Compositions du barème (annexe 1)

Les candidatures sont classées par ordre décroissant selon les éléments du barème suivants :

- L'ancienneté
- la valeur professionnelle exprimée par la note pédagogique
- l'exercice de certaines fonctions spécifiques (affectation en REP/REP+, direction d'école)
- la possession de diplômes universitaires ou professionnels.



3 / 3

Le barème sera consultable et téléchargeable sur le site du vice-rectorat, en ligne :

<http://www.ac-mayotte.fr>, rubrique : personnels, gestion des carrières – avancement/liste d'aptitude.

C. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Ce dossier (annexes 1 et 2) vise à prendre en compte le parcours professionnel du candidat et son évolution notamment au niveau de son implication dans le cadre de la formation.

Il devra parvenir au service de la DPE1D sous couvert de l'IE ou du chef d'établissement pour le 1^{er} mars 2017 (délai de rigueur).

Nathalie COSTANTINI

